

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article X; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

#### ARTICLE VI

Les articles assujettis au présent Accord ne doivent pas être utilisés ni détournés pour la fabrication d'armes nucléaires, pour d'autres usages militaires ou pour la fabrication de tout autre dispositif nucléaire explosif.

#### ARTICLE VII

Pendant qu'elles se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle de la Partie prenante, les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties aux garanties appliquées par l'Agence en vertu des accords de garanties en vigueur conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ou, si l'Agence n'administre pas lesdites garanties, dans le cadre d'un accord ou d'accords auxquels ladite Partie et l'Agence sont parties et qui prévoient des garanties dont la portée et l'effet sont équivalents à ceux d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération;

#### ARTICLE VIII

Nonobstant les dispositions de l'Article VII, si des articles assujettis au présent Accord sont présents sur le territoire d'une Partie ou sous sa juridiction ou son contrôle, et que l'Agence n'administre pas de garanties aux termes d'un accord ou d'accords de garanties avec la Partie mentionnée à l'Article VII, ladite Partie doit immédiatement conclure un accord avec l'autre Partie en vue de l'établissement d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties aux articles assujettis au présent Accord. Ces garanties permettront de vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article VI. Les Parties doivent se consulter et se prêter mutuellement assistance pour ce qui est de l'établissement et de l'application de ce système de garanties.

#### ARTICLE IX

1. Chaque Partie prend des mesures conformes à ses lois et règlements nationaux en vue d'assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires et, au besoin, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord. En ce qui concerne les matières nucléaires, chaque Partie doit appliquer, au minimum, des mesures de protection physique correspondant aux niveaux établis à l'Annexe C du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consultent sur les questions liées à la protection physique des articles assujettis au présent Accord, y compris les questions relatives à la protection physique au cours du transport international.